



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0193
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0193 relative au projet de boisement de terres non cultivées au lieu-dit « Ferme de la Bohardièrre » à La Ferté-Saint-Aubin (45) reçue le 12 octobre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 16 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un boisement d'une superficie totale d'environ 8,8 ha, par la plantation de Pins laricio de Corse, de Pins maritimes, de Cèdres, de Chênes sessiles ou pubescents, pour la production de bois d'œuvre ou de bois énergie, sur les parcelles n° 423, 425, 435, 101 de la section cadastrale AE sur le territoire de la commune de La Ferté-Saint-Aubin (45);

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « Sologne » ;
- en continuité d'espaces boisés et pour certaines parcelles au droit d'un cours d'eau ou de l'étang de Monrepas ;
- sur des friches agricoles herbacées aux conditions biologiques faibles et qui ne présentent pas de sensibilité environnementale notable en termes de biodiversité ;
- à environ 2 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Grand étang de la Motte » ;

CONSIDÉRANT que le projet succède à un premier boisement de 7 ha au lieu-dit « Ferme de la Bohardièrre » sur d'anciennes terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet d'environ 8,8 ha n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine paysager ;

CONSIDÉRANT que les travaux de plantation auront un impact non significatif sur l'état initial du sol déjà fortement remanié par les activités agricoles passées ;

CONSIDÉRANT qu'en phase d'entretien des parcelles, le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures pour créer des conditions favorables au maintien d'essences accompagnatrices diversifiées et propices au développement de la biodiversité forestière locale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'entretien et d'exploitation des bois afin de prévenir les risques éventuels de pollution ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé au sein du site Natura 2000 « Sologne », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 16 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de terres non cultivées au lieu-dit « Ferme de la Bohardièrre » à La Ferté-Saint-Aubin (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement de terres non cultivées au lieu-dit « Ferme de la Bohardière » à La Ferté-Saint-Aubin (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.